(N° 65.)

Chambre des Représentants.

Séance du 15 Février 1900.

Proposition de loi portant modification de la loi du 15 avril 1896 relative à la fabrication et à l'importation des alcools (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LIGY.

Messieurs,

La proposition formulée le 1er août 1899 par nos honorables collègues MM. Heynen, de Smet de Naeyer, Hambursin, Lorand et De Bontridder, portant modification de la loi du 15 avril 1896 relative à la fabrication et à l'importation des alcools, était conçue comme suit :

« Le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 15 avril 1896 relative à la fabrication et à l'importation des alcools est remplacé par la disposition suivante :

» Il est accordé aux distillateurs agricoles une réduction d'impôt de » 12 centimes par litre de flegmes à 50 degrés, à la température de 15 degrés.

» En cas de production de levure pour la vente, la réduction est de 8 cen- » times et l'étendue de culture imposée par les dispositions du paragraphe 1er » est augmentée de moitié. »

Adoptée sans observations par la 1re, la 2e, la 3e, la 5e et la 6e section, la

(1) Proposition de loi, n° 277 (session de 1898-1899).

(2) La section centrale, présidée par M. Beernaert, était composée de MM. Rosseeuw, Ligy, Lorand, Delbeke, Huyshauwer, De Bruyn.

proposition de loi ne donna lieu à quelques observations que dans la 4e section. Un membre demanda de maintenir à 15 centimes l'exemption au profit des distillateurs ne produisant pas plus de deux hectolitres par jour, de la réduire à 13 centimes pour les distillateurs produisant plus de deux hectolitres et à 12 centimes pour les rectificateurs et coopérateurs ; enfin, de la fixer à 10 centimes pour les fabricants de levure.

Au sein de la section centrale, l'honorable M. de Smet de Naeyer, Ministre des Finances et des Travaux publics, a amendé dans les termes suivants le texte proposé :

AMENDEMENT.

« Le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 15 avril 1896 relative à la fabrication et a l'importation des alcools est remplacé par les dispositions suivantes :

§ 2. Il est accordé aux distillateurs agricoles une réduction d'impôt de 9 centimes par litre de flegmes à 50°, à la température de 15°.

Toutefois, les distillateurs exploitant une usine régulièrement déclarée avant le 1er février 1900 jouiront, à titre personnel, d'une réduction de 12 centimes jusqu'au 31 décembre 1910. En cas de décès, le bénéfice de cette disposition est acquis à l'époux survivant ou à l'héritier en ligne directe qui aura repris l'usine.

Si le distillateur agricole produit de la levure pour la vente, la réduction est diminuée d'un tiers et l'étendue de culture imposée par les dispositions du paragraphe premier est augmentée de moitié. »

C'est sur la proposition ainsi modifiée qu'ont porté les délibérations de la section centrale.

Avant de la discuter, la section centrale a posé diverses questions à M. le Ministre des Finances.

En voici la teneur, avec les réponses du Gouvernement :

QUESTIONS.	RÉPONSES.
1° Où en sont les travaux de la Commission consultative des distilleries? Quel est notamment le nombre de statuts soumis à l'examen de la Commission?	La Commission consultative des distilleries coopératives a tenu douze séances depuis le 21 octobre. Les statuts de 36 sociétés ont été soumis à son examen ; les statuts de deux de ces sociétés font l'objet d'une instruction complémentaire.
2° Quel est le nombre des sociétés coopératives qui ont demandé de travailler sous le régime de l'arrêté royal du 23 mars 1899?	A la date du 23 mars 1899, 36 coopératives étaient en activité ; en juillet on en comptait 42, en novembre 35.
3° Quel est le nombre de coopératives transformées en agricoles individuelles ?	Quatre.
4° Y a-t-il des coopératives qui ont cessé leur travail?	Trois coopératives ont cessé leur travail, tout au moins provisoirement.
5° Quel est le nombre de distilleries agricoles individuelles ou coopératives établies depuis le 1er juillet 1899?	Neuf individuelles. Aucune coopérative.
6° Quelle a été la production annuelle en flegmes?	Le tableau ci-après donne les indications demandées :

Tableau indiquant la production annuelle en flegmes à 50° G. L. T. 15°. (Il a été sont évalués à 8 p. c. des

		1892.	1893.	1894.	1895.	1896.	Moyenne des années 1892-1896 (5 ans).	
							Quantités.	Proportion p. c. de la production totale.
		H. à 50°.	H. à 50°.	H. à 50°.	H. à 50°.	H. à 50°.	H. à 50°.	»
Distilleries industrielles	de mélasses	205,273	228,220	251,926	287,320	266,337	247,417	39.»
	de grains	366,052	339,882	320,861	332,524	271,457	326,155	51.5
	Totaux	569,325	568,102	572,787	619,833	537,794	573,572	»
Distilleries agricoles	autorisées à rectifier : réduction 10 centimes	65,523	62,988	58,720	58,850	52,389	59,694	»
	ne produisant que des flegmes : réduction 15 centimes. . . .	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux	65,523	62,988	58,720	58,850	52,389	59,694	9.5
	Totaux généraux	634,848	631,090	631,507	678,703	590,183	633,266	100.»

tenu compte des excédents indemnes de droits obtenus sous l'ancien régime; ces excédents quantités soumises à l'accise.)

1897.	1898.	1899.		Comparaison entre la moyenne de la période quinquennale de 1892-1896 avec l'année 1899. Rapports entre les quantités produites.	OBSERVATIONS.
		Quantités.	Proportion p.c. de la production totale.		
H. à 50°.	H. à 50°.	H. à 50°.	»	»	(1) Ces chiffres comprennent les quantités de flegmes produites par les distillateurs fabricants de levure, savoir :
250,768	169,587	158,905	25.4	Pour 1899, diminution de 36 p. c.	1897 . . . . . 88,837 hect.
271,699 (1)	257,948 (1)	253,805 (1)	37.4	Idem, de 22 p. c.	1898 . . . . . 150,571 —
					1899 . . . . . 182,669 —
522,467	427,535	412,710	»	»	
71,412	59,245	64,077	»	»	(2) Ces chiffres comprennent les quantités de flegmes produites par les coopératives de distillerie, savoir :
30,366 (2)	106,561 (2)	201,669 (2)	»	»	1897 . . . . . 4,963 hect.
					1898 . . . . . 55,246 —
					1899 . . . . . 134,308 —
101,778	165,806	265,746	39.2	Augmentation de 345 p. c.	
624,245	593,341	678,456	100.0	»	

Ainsi que l'un des auteurs de la proposition de loi le disait dans l'exposé des motifs annexé à la proposition, celle-ci n'avait pas un caractère définitif ; elle avait uniquement pour but d'atténuer l'inégalité de conditions existant entre les distilleries agricoles et les distilleries industrielles, en attendant que des mesures soient prises pour porter à la situation générale un remède décisif.

La proposition du Gouvernement, qui a principalement pour objet de réduire l'inégalité devant l'impôt entre les producteurs agricoles et les producteurs industriels, aura aussi pour conséquence probable d'arrêter le développement des distilleries agricoles qui, de 1897 à 1899, soit pour une période de trois années seulement, ont augmenté leur production de 30,366 à 201,669 hectolitres.

Avec la réduction de 15 à 12 centimes proposée, la situation des distilleries agricoles existantes sera encore privilégiée à l'égard des distilleries industrielles; dans les limites de leur production, les distillateurs agricoles seront les maîtres du marché ; à raison d'une modération portée à 9 centimes pour les distilleries nouvelles, la concurrence sera possible.

Un membre a déclaré ne pouvoir se rallier aux propositions du Gouvernement. Celles-ci, d'après lui, sont défavorables à l'agriculture. Lorsque, d'un accord quasi-unanime, les Chambres ont voté la loi du 15 avril 1896, c'était dans la pensée que l'agriculture bénéficierait largement des installations nouvelles qu'on établirait dans la campagne. On n'ignorait pas que des distilleries auraient été créées; on avait même eu en vue, afin de mettre les drèches à portée des cultivateurs, d'en faciliter la multiplication. Les mesures proposées auront pour conséquence, d'après cet honorable collègue, d'arrêter la création de nouvelles distilleries, et la loi de 1897 aura perdu tout avantage pour les campagnes.

Sans doute, si le Gouvernement accordait pour le transport des drèches séchées des distilleries industrielles des tarifs de faveur, ces produits remplaceraient utilement les drèches non séchées et seraient d'un précieux secours aux agriculteurs ; mais, nonobstant de nombreuses réclamations, le Département des Chemins de fer ne veut point, pour ce produit, abaisser les prix de transport, et les drèches séchées ne seront à la disposition que d'un petit nombre de cultivateurs.

M. le Ministre des Finances, reconnaissant le bien-fondé de cette dernière observation, a promis d'insister auprès de son collègue des Chemins de fer pour obtenir, en faveur des drèches séchées, les prix de transport les plus réduits. Il contesta que la réduction de taxe de 15 à 9 centimes aurait pour conséquence d'empêcher la création de distilleries agricoles nouvelles, admettant cependant que cette mesure en diminuerait le nombre, but qu'il convient de poursuivre, en présence de l'augmentation inouïe de production des distilleries agricoles.

Un membre demanda que tout au moins la situation des distillateurs agricoles ne produisant pas plus de 2 hectolitres de flegmes par jour fût respectée et que la modération d'impôt fût maintenue en leur faveur telle qu'elle existe. A son avis, ce n'est point l'existence de ces distilleries, peu nom-

breuses jusqu'à présent, qui constituera un danger au point de vue de l'alcoolisme ; elles se sont établies sous un régime qui les favorisait ; la production, restreinte dans le temps et par le maximum de prise en charge, se fait pour elles dans des conditions beaucoup plus onéreuses que pour les distillateurs industriels ; la réduction de 15 à 12 centimes obligerait la plupart d'entre elles à disparaître. L'honorable membre proposa de substituer au § 3 de l'amendement de M. le Ministre des Finances le texte suivant :

« Toutefois, les distillateurs exploitant une usine régulièrement déclarée avant le 1er février 1900 jouiront, à titre personnel, jusqu'au 31 décembre 1910, d'une réduction de 12 ou de 15 centimes, selon que la prise en charge ne dépassera pas, en moyenne, pour chaque déclaration de travail, 2 hectolitres d'eau de vie à 50 degrés, à la température de 15 degrés.

» La réduction de 15 centimes prévue à l'alinéa précédent n'est accordée que moyennant une déclaration préalable contenant l'engagement de ne pas dépasser pendant l'année entière la prise en charge moyenne de 2 hectolitres. En cas d'inobservation de cet engagement, la réduction sera ramenée à 12 centimes pour tous les travaux effectués dans le courant de l'année, pour autant que la prise en charge moyenne n'ait pas dépassé 4 hectolitres. »

Un membre refusa de se rallier à cette proposition, bien qu'elle fût limitée aux distilleries existantes. Hostile à l'introduction dans le pays de ce qu'il nomme « l'alambic de famille », il ne veut favoriser aucune solution dont l'effet serait d'augmenter dans le pays la production de l'alcool, les mesures de réglementation ou les difficultés du contrôle par les agents de l'État.

Un membre déclara ne pouvoir admettre que sous réserves l'amendement de M. le Ministre des Finances, à raison du caractère définitif que paraît présenter la solution préconisée. Les conséquences de la proposition originaire étaient nécessairement transitoires. En réduisant à 9 centimes la modération d'impôt à allouer aux distilleries agricoles non encore établies, on rendra leur création impossible et le but de la loi de 1896, tout au moins pour la province de Luxembourg, sera manqué, tandis que les distillateurs existants conserveront un injustifiable privilège.

Un autre membre demanda au Gouvernement de réglementer la production des flegmes pour les distilleries industrielles de même qu'il l'a fait pour les distilleries agricoles. Ce serait, d'après lui, le moyen d'arrêter une production exagérée de l'alcool et de limiter le marché.

La section centrale s'est ralliée par 4 voix et 2 abstentions à la proposition du Gouvernement, et par 4 voix contre 2 à l'amendement présenté en faveur des distillateurs agricoles ne produisant pas plus de deux hectolitres par prise en charge.

Instruite par l'expérience, elle ne s'est pas montrée disposée à entrer dans les voies d'une réglementation de la production industrielle ; aucune proposition précise ne lui a d'ailleurs été soumise.

Elle n'a pas davantage voulu examiner en son entièreté la question de l'alcoolisme, convaincue que la Chambre n'avait point le loisir, avant la clôture de la session, de la trancher.

Uniquement désireuse de diminuer l'inégalité des charges fiscales atteignant les distillateurs agricoles et les distillateurs industriels, elle croit que les mesures préconisées par le Gouvernement auront au moins cet effet de ne pas mener à la ruine une industrie dont les intérêts méritent d'être pris en considération, tout en sauvegardant dans une juste mesure les situations acquises des distillateurs agricoles et en n'aggravant pas les dangers que peut présenter, au point de vue de l'alcoolisme, la législation en vigueur.

C'est dans ces conditions, et sans préjuger en rien la solution à donner à d'autres propositions de loi soumises a la Législature, que la section centrale, à la majorité de ses membres, émet le vœu de voir la Chambre se rallier à la proposition de loi dont la teneur suit :

« ARTICLE UNIQUE.

Le § 2 de l'article 6 de la loi du 15 avril 1896 relative à la fabrication et à l'importation des alcools est remplacé par les dispositions suivantes :

§ 2. Il est accordé aux distillateurs agricoles une réduction d'impôt de 9 centimes par litre de flegmes à 50 degrés, à la température de 15 degrés.

Toutefois, les distillateurs exploitant une usine régulièrement déclarée avant le 1er février 1900 jouiront, à titre personnel, jusqu'au 31 décembre 1910, d'une réduction de 12 ou de 15 centimes, selon que la prise en charge dépassera ou ne dépassera pas, en moyenne, pour chaque déclaration de travail, 2 hectolitres d'eau de vie à 50 degrés, à la température de 15 degrés.

La réduction de 15 centimes prévue à l'alinéa précédent n'est accordée que moyennant une déclaration préalable contenant l'engagement de ne pas dépasser, pendant l'année entière, la prise en charge moyenne de deux hectolitres. En cas d'inobservation de cet engagement, la réduction sera ramenée à 12 centimes pour tous les travaux effectués dans le courant de l'année, pour autant que la prise en charge moyenne n'ait pas dépassé quatre hectolitres.

En cas de décès, le bénéfice de cette disposition est acquis à l'epoux survivant ou à l'héritier en ligne directe qui aura repris l'usine.

Si le distillateur agricole produit de la levure pour la vente, la réduction est diminuée d'un tiers et l'étendue de culture imposée par les dispositions du § 1er est augmentée de moitié. »

Le Rapporteur,

A. LIGY.

Le Président,

A. BEERNAERT.